

unité départementale des Cotes d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

PLERIN, le 12 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CENTRE HOSPITALIER Yves le Foll**

10, rue Marcel Proust  
22000 Saint-Brieuc

Code AIOT : 0100015170

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER Yves le Foll implanté 10, rue Marcel Proust 22000 Saint-Brieuc. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc a sollicité l'inspection des installations classées dans le cadre de modifications envisagées sur son installation de banalisation des DASRI pour laquelle il est régulièrement autorisé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE HOSPITALIER Yves le Foll
- 10, rue Marcel Proust 22000 Saint-Brieuc
- Code AIOT : 0100015170
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hôpital produit des DASRI qu'il traite sur son site avant leur envoi vers une filière d'incinération. La quantité de déchets traités quotidiennement avant l'arrêt des installations était de 1.2 tonnes par jour. Cette activité, qu'il envisage de poursuivre, est classée au titre ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative du site
- traçabilité des déchets d'activité de soin à risques infectieux
- conditions de stockage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Réseau d'eaux	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Traçabilité des DASRI	Code de l'environnement du 17/03/2023, article R.541-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 17/03/2023, article L.511-2	/	Sans objet
2	Local DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	/	Sans objet
3	Conditionnement des DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	/	Sans objet
4	Local DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	/	Sans objet
5	Ventilation local DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	/	Sans objet
6	Local DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	/	Sans objet
7	Sol du local DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de banalisation des DASRI est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2790 de la nomenclature compte tenu qu'elle réceptionne et procède au traitement des DASRI issus d'un site distinct de l'hôpital. Au regard des éléments communiqués lors de la visite, il apparaît que cette installation a été régulièrement autorisée par l'ARS. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14/06/2007.

Lors de l'inspection il a été constaté que le banaliseur était à l'arrêt. L'exploitant envisage de le remplacer en septembre compte tenu que l'actuel dispositif de traitement présente des dysfonctionnements. En raison de la situation de l'établissement, de l'évolution des réglementations et de la nomenclature, il convient d'actualiser les conditions d'exploitation du site.

En conséquence, le Centre hospitalier doit transmettre un rapport à porter à connaissance à monsieur le Préfet.

Il a par ailleurs été constaté une non conformité vis-à-vis de l'article 8 alinéa 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999, en raison de l'absence de disconnecteur sur le réseau d'alimentation. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/03/2023, article L.511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées exploitées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées par l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées[...].
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une installation de banalisation de DASRI (déchets d'activité de soin à risque infectieux et assimilé) à l'arrêt. Cette installation n'est plus en capacité de fonctionner depuis le mois de mars 2022 en raison du manque d'étanchéité de l'installation. Pour l'exploitation de cette installation, l'établissement dispose d'une autorisation préfectorale en date du 14 juin 2007. Lors du contrôle la quantité de DASRI en transit ne représentait pas un volume atteignant les seuils de classement au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature.  L'exploitant envisage de remplacer l'installation de traitement en de septembre prochain par une installation de même capacité et de procéder à des aménagements pour poursuivre son activité de traitement déjà autorisée.  Compte tenu qu'elle permet le traitement des DASRI de l'hôpital et de l'établissement de santé "les Capucins" à Saint-Brieuc, l'activité de traitement de ce déchet est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2790-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le classement de cette rubrique a fait l'objet d'une note du ministère amenant à considérer les installations de traitement de DARSIS classées au titre de la rubrique 2790 dès lors que certains déchets proviennent d'un autre site géographique.  A ce titre, il convient que l'exploitant porte à la connaissance de monsieur le Préfet les modifications envisagées, avant leur réalisation, ainsi que les caractéristiques de l'activité ayant été régulièrement autorisée de manière à statuer sur la procédure administrative à suivre pour poursuivre son activité. Post inspection : le dossier a été déposé au cours du mois de juin 2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Local DASRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage DASRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes : 1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
<b>Constats :</b> Durant l'inspection il a été constaté uniquement la présence de bacs destinés aux stockages de déchets dans le local. La majorité des bacs destinés au stockage des DASRI était vide lors de la visite. Par ailleurs, le fonctionnement de l'installation de traitement des DASRI a été arrêté suite à la détection d'une fuite. Dans l'attente de son remplacement, l'exploitant fait procéder au détournement quotidien de ces déchets sur l'incinérateur de BREST autorisé à cet effet. D'après les données recueillies lors de la visite, le local est suffisamment dimensionné pour le stockage des DASRI produits par l'hôpital.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Conditionnement des DASRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage DASRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
<b>Constats :</b> Conforme Lors de l'inspection il n'a pas été constaté la présence que d'une très faible quantité de déchets stockés. Cependant, l'ensemble des conteneurs de déchets dont disposent l'exploitant sont des conteneur de type GRV jaunes spécifiques avec un étiquetage adapté. Par ailleurs, les déchets stockés dans les GRV sont emballés conformément à la norme en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Local DASRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage DASRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
<b>Constats :</b> Le local n'est pas accessible aux personnes extérieures. Il est fermé via une clé sécurisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5: Ventilation local DASRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage DASRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
<b>Constats :</b> Les déchets sont entreposés dans un local de l'hôpital assurant une protection contre la chaleur et les intempéries. Le local était ventilé lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Local DASRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage DASRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
<b>Constats :</b> Les dispositions constructives du local ne permettent pas la pénétration des animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Sol du local DASRI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage DASRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Réseaux d' eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage DASRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.
<b>Constats :</b> Le local est équipé d'une arrivée d'eau ainsi que d'une évacuation des effluents constitués des condensats de l'installation de traitement des DASRI et des eaux usées de lavage des GRV dédiés aux DASRI. Ces effluents sont entreposés dans une cuve tampon. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient traités par la station d'épuration de Saint-Brieuc sous couvert d'une convention de rejet signée avec le gestionnaire de la station. Ces derniers points n'ont pas fait l'objet de contrôle.  Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'aucun disconnecteur ne permettait d'isoler le réseau d'alimentation d'eau contre les retours d'eaux usées. Des aménagements sont à effectuer pour la mise en conformité du réseau d'eau.  Le plan des réseaux d'eau et l'ensemble des documents justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 90 jours

## N° 9 : Traçabilité des DASRI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/03/2023, article R.541-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre chronologique de la production de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre chronologique de la production de DASRI.  En terme de traçabilité, les bordereaux de suivi de ces déchets sont désormais enregistrés via l'outil numérique Track Déchet qui n'est devenu opérationnel pour ces déchets que cette année. Le registre chronologique est issu des déclarations réalisées sur Track déchet pour lequel l'exploitant a affirmé avoir rencontré des difficultés d'utilisation.  Il est cependant procédé à une traçabilité papier via les bordereaux de suivi de déchets.  Malgré l'absence d'extraction possible de registre via l'outil track déchet, l'exploitant doit tout mettre en oeuvre pour disposer d'un registre chronologique de la production de déchets dangereux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet